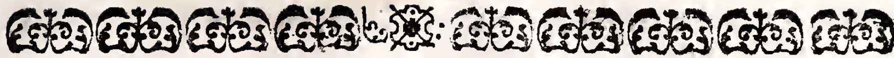
1719
17 Janvier



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI Ordonne que deux Libelles intitulez, l'un, *Premiere Lettre à un Verdunois*; & l'autre, *Instruction familiere sur la soûmission dûë à la Constitution* Unigenitus; seront lacerez & brûlez par l'Executeur des Sentences criminelles, &c.

Du dix-septiéme Janvier mil sept cens dix-neuf.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

CE jour, le Procureur General du Roy entré, a dit à la Cour,

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour deux nouveaux Libelles qui se distribuent dans cette Province, & paroissent y avoir esté composez ; l'un a pour titre, *Premiere Lettre à un Verdunois*; l'autre, *Instruction familiere sur la soûmission dûë à la Constitution* Unigenitus, *troisiéme Edition, revûë, corrigée, & considerablemeut augmentée.*

C'est un bonheur que des gens aussi mal intentionnez que les Auteurs de ces méprisables & séditieux Libelles, soient si dépourvûs de jugement, & gardent si peu de mesures : Le ministere public ne permet pas cependant de les laisser sans flétrissure; parce que supposant toûjours le schisme, ils peuvent faire quelque impression sur les ames simples, & entretiennent la dispute, l'aigreur & la division dans l'Eglise & dans l'Etat.

La supposition de l'Acceptation de l'Eglise Universelle, de la Constitution *Unigenitus*, devenuë par là, regle de Foy, est le principe sur lequel *ils déclarent Schismatiques & Heretiques tous ceux qui ne s'y soûmettent pas*; & par des tours faux & malins, ils s'échapent contre un

Magiſtrat éclairé & reſpectable, attaquent les Arreſts de tous les Parlemens, & particulierement un des vôtres.

Les fautes les plus propres à exciter du trouble & à faire oublier le reſpect dû aux Lieux les plus ſaints, ſont, ſuivant le ſcandaleux Auteur du premier de ces Libelles, des actions dignes de loüanges, pour ſoûtenir la Conſtitution devenuë regle de Foy : *Un Concile qui n'eſt pas aſſemblé, eſt un eſtre de raiſon* ; d'où il ſuit, que tout Appel, quel qu'il puiſſe être, ſeroit un Acte nul de ſoy ; & d'où il conclut auſſi, *que Jeſus-Chriſt eſt clairement outragé par l'Appel, dans la perſonne de ſon Vicaire.*

Le ſecond Libelle, auſſi ſéditieux, auſſi emporté, & dont le ſtile paroît fort ſemblable à l'autre, excite les enfans à la revolte & à la déſobéïſſance contre leurs Peres & Meres, & ne craint pas de dire, ce qu'on ne peut repeter ſans horreur, *qu'on n'eſt pas moins Heretique en rejettant la Conſtitution, qu'en niant l'Incarnation du Verbe, la Divinité de Jeſus-Chriſt, & ſa preſence réelle dans le S. Sacrement.*

Cependant perſonne n'ignore, que peu de temps après la mort du feu Roy, un Evêque ayant voulu appliquer à la Conſtitution cette acceptation univerſelle, qui la faiſoit regle de Foy, fut auſſi-tôt reprimé par l'Arreſt du Parlement du Reſſort duquel il étoit ; & que toutes les déciſions des autres Parlemens, ſur les conteſtations que cette Bulle a excité dans le Royaume, ont eu le même principe pour ſoûtenir nos Libertez, nos Loix, & appaiſer le trouble.

Le refus des Explications demandées par l'auguſte Prince, dépoſitaire de l'autorité Royale, & les entrepriſes de la Cour de Rome, n'ont que trop marqué qu'Elle renonce viſiblement à une Acceptation, dont elle rejette toutes les conditions.

Les differentes Acceptations qui en peuvent avoir été faites dans des Souverainetez étrangeres aſſujetties à l'Inquiſition, ou par ceux qui ſe ſoûmettent ſans bornes à l'infaillibilité du Pape, & par conſéquent à ſon pouvoir abſolu ſur l'Egliſe, & ſur les Souverains même, ſeroient-elles devenuës la regle qui y pourroit aſſujettir ce Royaume, contre toutes les Loix & les Libertez de l'Egliſe de France ? Cependant les hardis & ſéditieux Auteurs de ces Libelles ne ceſſent de mettre en principe ce que des Chrétiens & des Sujets fidelles ont peine à voir mettre en Queſtion : Que cette Conſtitution dans l'état preſent, eſt une regle de Foy égale à celle des Conciles Oecumeniques.

Nous ne pouvons conſerver trop de reſpect & de veneration pour le Pape, Vicaire de Jeſus-Chriſt, & Chef viſible de ſon Egliſe, Nous luy demeurerons inviolablement unis ; mais nous ſçavons que le Chef peut être reformé par Elle, comme les membres, & nous ne nous écarterons ni du reſpect, ni de l'union, pour croire que ſes fautes ſont reformables par l'Egliſe univerſelle, à qui Dieu en a donné le pouvoir, en même temps qu'il luy a aſſûré l'indefectibilité & une éternelle durée.

Mais ſans entrer dans le détail de beaucoup d'autres Propoſitions, qui rendent les Auteurs de ces Libelles, puniſſables comme perturbateurs du repos public, on voit aſſez qu'ils méritent une flétriſſure proportionnée à leur deſſein.

Il faut donner au Public une juſte défiance de tous les Ecrits anonimes qui paroiſſent toûjours, moins pour l'inſtruire que pour le tromper.

A CES CAUSES, Requiert eſtre ordonné que les deux Libelles; l'un intitulé, *Premiere Lettre à un Verdunois*; l'autre, *Inſtruction familiere ſur la ſoûmiſſion dûë à la Conſtitution* Unigenitus, *troiſiéme Edition, revûë, corrigée, & conſiderablement augmentée*, ſeront lacerez & brûlez ſur la Place d'Armes par l'Executeur des Sentences Criminelles; défenſes eſtre faites à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, debiter, ni autrement diſtribuer, ſous les peines portées par les Edits & Declarations, & d'eſtre procedé contre eux extraordinairement: Enjoindre à ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y eſtre ſupprimez; & qu'il ſera informé, même par Monitoire, à ma Requeſte, pardevant tel de Meſſieurs qu'il plaira à la Cour de nommer, de ceux qui ont compoſé, imprimé, & diſtribué leſdits Libelles; pour ce fait, & à moy communiqué, requerir ce qu'au cas appartiendra: Et que l'Arreſt qui interviendra ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & envoyé dans tous les Sieges du Reſſort de la Cour, pour y eſtre pareillement lû, publié, affiché & regiſtré, à la diligence de mes Subſtituts, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois.

Et après avoir mis ſes Requiſitions par écrit ſur le Bureau, ledit Procureur General du Roy retiré.

Vû les deux Libelles imprimez; l'un intitulé, *Premiere Lettre à un Verdunois*; l'autre, *Inſtruction familiere ſur la ſoûmiſſion dûë à la Conſtitution* Unigenitus, *troiſiéme Edition, revûë, corrigée, & conſiderablement augmentée*; & les Requiſitions dudit Procureur General. Oüy le Rapport de M. Loüis Maſſon, Conſeiller: La matiere miſe en déliberation.

LA COUR a Ordonné & Ordonne, que les deux Libelles dont il s'agit; l'un intitulé, *Premiere Lettre à un Verdunois*; l'autre, *Inſtruction familiere ſur la ſoûmiſſion dûë à la Conſtitution* Unigenitus, *troiſiéme Edition, revûë, corrigée & conſiderablement augmentée*, ſeront lacerez & brûlez ſur la Place d'Armes de cette Ville, par l'Executeur des Sentences criminelles: Fait très-expreſſes défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter, ni autrement diſtribuer, ſous les peines portées par les Edits, Declarations du Roy & Arreſts de la Cour, & d'eſtre procedé contr'eux extraordinairement: Enjoint à ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y eſtre ſupprimez: Ordonne qu'il ſera informé, même par Monitoire, à la Requeſte du Procureur General du Roy, perdevant M. Loüis Maſſon, Conſeiller en la Cour, contre ceux qui ont compoſé, im-

primé & diſtribué leſdits Libelles ; pour ce fait, rapporté & communiqué, eſtre ordonné ce qu'au cas appartiendra ; & que le preſent Arreſt ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & envoyé dans tous les Baillages & autres Sieges du Reſſort de la Cour, pour y eſtre pareillement lû, publié, affiché & regiſtré à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour dans un mois. Fait à Metz en Parlement le dix-ſeptiéme Janvier mil ſept cens dix-neuf. Collationné. Signé, LA CROIX.

Et le Mercredy dix-huitiéme dudit mois de Janvier mil ſept cens dix-neuf, trois heures de relevée, lecture a eſté faite par le principal Commis du Greffe, de l'Arreſt ci-deſſus, ſur la Place d'Armes, au deſir duquel les Libelles y mentionnez, ont été lacerez & brûlez par l'Executeur des Sentences criminelles. Signé, DARTENAY.